PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Parçay-meslay, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOUFFLET ATLANTIQUE

route de Sepmes
37800 Sainte-Maure-de-Touraine

Références : 2024-208/PJ
Code AIOT : 0010008533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement SOUFFLET ATLANTIQUE implanté Les Pacages d'Argenson 37800 Nouâtre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET ATLANTIQUE
- Les Pacages d'Argenson 37800 Nouâtre
- Code AIOT : 0010008533
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société SOUFFLET sur la commune de Nouâtre sont soumises à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4702 et 4718.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 05/02/2024, article R.512-47 et 48 + R.511-11 II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5	Sans objet
7	Moyens en eau	Arrêté Ministériel du 06/07/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accessibilité	article Annexe I – Point 4.3.2	
9	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2024, article R.512-47 et 48 + R.511-11 II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration. Article R. 511-11 II.- Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1: a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule : Sa = q x/ q x, a où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ; b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule : Sb = q x/ q x, b

où " qx ” désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x ” susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, b ” la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

Sc = q x/ q x, c

où " qx ” désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x ” susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, c ” la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Constats :

L'exploitant a présenté une preuve de dépôt N° GUP 20160205 du 24 mai 2016 relative à son activité.
Selon la déclaration du bénéfice d'antériorité du 24 mai 2016, la somme Sb dangers physiques calculée pour l'ensemble des produits dangereux présent sur le site (4702-II et 4718), ce site est classé à Autorisation Rubrique 4001 avec le statut SEVESO Seuil bas.
Dans cette même déclaration, l'exploitant indique que:
" pour la règle de cumul toxicité sur l'environnement (B), nos procédures de gestion du stockage nous permettent de limiter les quantités de produits afin d'être en permanence sous le seuil de 1."
Or, sur site, l'inspection n'a pas pu constater de procédures de gestion permettant de limiter les quantités de produits.
Point de Contrôle (pdC) n°1: Selon les volumes des activités déclarées par l'exploitant, l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4001 (Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement), avec le statut Seveso Seuil Bas.
Il n'existe pas de procédure qui permet de limiter les quantités de produits sur site comme s'est engagé l'exploitant dans sa déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat **[pdC n°1]** formulé.

Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant déclare les volumes maximaux de substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur son site, et régularise si nécessaire la situation administrative de ses activités. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dument motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Point de contrôle (PdC) n°2 : L'exploitant n'a pas présenté un rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 4702-II-III (rubrique à déclaration avec contrôle périodique).
L'exploitant n'a pas présenté un rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 (rubrique à déclaration avec contrôle périodique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a demander à l'exploitant de présenter un état des stocks par rubriques ICPE des produits phytopharmaceutiques et des engrais solides.

Ce document n'appelle pas d'observation.
L'inspection a pu constater que l'emplacement des cases de stockage est facilement repérable de l'extérieur.
Point de Contrôle (PdC) n°3 : Pas de non-respect constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :
Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.
Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :
- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a pu constater des désordres dans le magasin d'engrais.
Point de contrôle (PdC) n°4 : Les parois séparatives des cases 1,2,4,5,6 et 7 sont dégradées avec ferraillage apparent. Présence de mélange d'engrais + maïs dans les cavités de la paroi dégradé de la case 5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 5 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

Prescription contrôlée :
L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du

bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

Constats :

Aucun éclairage électrique n'est présent dans les cases du bâtiment engrais.
L'inspection a constaté la présence d'un interrupteur général situé en extérieur sous un appentis en dehors des cases d'engrais. Cet interrupteur de coupure générale du magasin engrais n'est cependant pas signalé.
Point de Contrôle (PdC) n° 5 : L' interrupteur de coupure de l'alimentation générale électrique installé à l'extérieur du bâtiment de stockage n'est pas correctement signalé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 5].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage

Prescription contrôlée :
Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

Point de Contrôle (PdC) n°7 : Le magasin de stockage des engrais classées n'est pas pourvu d'un système de détection incendie avec report d'alarme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 7 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau

Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Constats :

La visite in-situ a permis de constater la présence d'un poteau incendie à l'entrée du site.
Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

La visite in-situ a permis de constater la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage ainsi qu'a proximité des lieux présentant des risques.
Point de Contrôle (PdC) n°8 : Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter un rapport de vérification périodique pour son parc d'extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 9 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS

Prescription contrôlée :
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une

longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

Constats :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée

Prescription contrôlée :
Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-II, III et IV et de 2 % pour les 4702-I.

Constats :

Point de Contrôle (PdC n°9) : L'ensemble du magasin de stockage d'engrais est dépourvu de système de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 11 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.

Thème(s) : Actions nationales 2024, Qualité des sols

Prescription contrôlée :
Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Constats :

Point de Contrôle (PdC) n°10 : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 12 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Isolement du reseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : **Point de Contrôle (PdC) n°13 : L'exploitant n'a pas équipé son établissement de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, afin de maintenir sur son site les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois